



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Santé

Résumé de garanties

Formule classique obligatoire

+ Formules avec options Délice , Exquise , Suprême

Accord Coopération agricole et industries agroalimentaires

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024

Les niveaux d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y compris les prestations versées par la Sécurité sociale, dans la limite des frais réellement engagés par les bénéficiaires.

Abréviations :

BR : Base de remboursement retenue par l'assurance maladie obligatoire pour déterminer le montant de son remboursement

DPTM (Dispositif de Pratique Tarifaire Maîtrisée) : OPTAM / OPTAM-CO : OPTAM : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée .

OPTAM-CO : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée – Chirurgie Obstétrique .

€ : Euro

FR : Frais réels engagés par le bénéficiaire

HLF : Honoraires limites de facturation fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

PLV : Prix limite de vente fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

RSS : Remboursement Sécurité sociale = montant remboursé par l'assurance maladie obligatoire et calculé par l'application du taux de remboursement légal en vigueur à la base de remboursement

TM : Ticket Modérateur soit partie de la base de remboursement non prise en charge par l'assurance maladie obligatoire (TM = BR – RSS)

Hospitalisation

Nature des frais	Niveaux d'indemnisation – Conventionné / Non conventionné			
	Formule classique obligatoire	Formule avec option Délice	Formule avec option Exquise	Formule avec option Suprême
En cas d'hospitalisation médicale , chirurgicale et de maternité				
Frais de séjour	100 % BR	200 % BR	250 % BR	300 % BR
Forfait journalier hospitalier	100 % des FR limité au forfait réglementaire en vigueur	100 % des FR limité au forfait réglementaire en vigueur	100 % des FR limité au forfait réglementaire en vigueur	100 % des FR limité au forfait réglementaire en vigueur
Honoraires : actes de chirurgie (ADC) , actes d'anesthésie (ADA) , actes techniques médicaux (ATM) , autres honoraires				
- Pour les médecins adhérents à un DPTM	150 % BR	200 % BR	300 % BR	300 % BR
- Pour les médecins non adhérents à un DPTM	130 % BR	180 % BR	200 % BR	200 % BR
Chambre particulière	40 € par jour	60 € par jour	70 € par jour	80 € par jour
Frais d'accompagnement d'un enfant à charge de -16 ans (sur présentation d'un justificatif)	-	30 € par jour	30 € par jour	30 € par jour



Transport

Nature des frais	Formule classique obligatoire	Formule avec option Délice	Formule avec option Exquise	Formule avec option Suprême
Transport remboursé Sécurité sociale	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR

Soins courants

Nature des frais	Niveaux d'indemnisation - Conventiionné / Non conventiionné			
	Formule classique obligatoire	Formule avec option Délice	Formule avec option Exquise	Formule avec option Suprême

Honoraires médicaux remboursés par la Sécurité sociale

Généralistes (Consultations et visites)				
- Pour les médecins adhérents à un DPTM	100 % BR	200 % BR	250 % BR	300 % BR
- Pour les médecins non adhérents à un DPTM	100 % BR	180 % BR	200 % BR	200 % BR
Spécialistes (Consultations et visites)				
- Pour les médecins adhérents à un DPTM	125 % BR	200 % BR	250 % BR	300 % BR
- Pour les médecins non adhérents à un DPTM	105 % BR	180 % BR	200 % BR	200 % BR
Actes de chirurgie (ADC), actes techniques médicaux (ATM)				
- Pour les médecins adhérents à un DPTM	125 % BR	200 % BR	250 % BR	300 % BR
- Pour les médecins non adhérents à un DPTM	105 % BR	180 % BR	200 % BR	200 % BR
Actes d'imagerie médicale (ADI), actes d'échographie (ADE)				
- Pour les médecins adhérents à un DPTM	125 % BR	200 % BR	250 % BR	300 % BR
- Pour les médecins non adhérents à un DPTM	105 % BR	180 % BR	200 % BR	200 % BR

Honoraires médicaux non remboursés par la Sécurité sociale

Acupuncture, aromathérapie, chiropractie, chromothérapie, consultation obésité, diététique, drainage lymphatique, ergothérapie, étioopathie, homéopathie, hypnothérapie, kinésithérapie, mésothérapie, méthode Mézières, microkinésithérapie, naturopathie, nutritionniste, oligothérapie, ostéopathie, pédicurie, phlébologie dermatologie laser, phytothérapie, podologie, psychologie, psychomotricité, réflexologie, shiatsu, sophrologie, tabacologie, thérapie manuelle... (si consultations pratiquées par un professionnel de santé recensé au répertoire ADELI ou exerçant dans un établissement recensé au répertoire FINESS)	-	40 € par acte limité à 4 actes par année civile	40 € par acte limité à 4 actes par année civile	40 € par acte limité à 4 actes par année civile
---	---	---	---	---

Niveaux d'indemnisation - Conventonné / Non conventonné				
Nature des frais	Formule classique obligatoire	Formule avec option Délice	Formule avec option Exquise	Formule avec option Suprême
Honoraires paramédicaux				
Auxiliaires médicaux (actes remboursés Sécurité sociale)	125 % BR	125 % BR	125 % BR	125 % BR
Analyses et examens de laboratoire				
Analyses et examens de biologie médicale remboursés Sécurité sociale	125 % BR	125 % BR	125 % BR	125 % BR
Médicaments				
Remboursés Sécurité sociale				
Médicaments à 65 % (SMR majeur ou important)	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Médicaments à 30 % ou 15 % (SMR modéré ou faible)	-	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Non remboursés Sécurité sociale				
Contraception prescrite	-	-	Crédit de 50 € par année civile	Crédit de 50 € par année civile
Pharmacie (hors médicaments)				
Remboursée Sécurité sociale				
Autre pharmacie à 65 % (SMR majeur ou important)	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Autre pharmacie à 30 % ou 15 % (SMR modéré ou faible)	-	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Non remboursée Sécurité sociale				
Sevrage tabagique	-	-	Crédit de 50 € par année civile	Crédit de 50 € par année civile
Matériel médical				
Orthopédie, autres prothèses et appareillages remboursés Sécurité sociale (hors auditives, dentaires et d'optique)	125 % BR	200 % BR	250 % BR	300 % BR
Actes de prévention remboursés Sécurité sociale ⁽¹⁾				
Actes de prévention définis par la réglementation	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR

Aides auditives

Nature des frais	Niveaux d'indemnisation – Conventionné / Non conventionné			
	Formule classique obligatoire	Formule avec option Délice	Formule avec option Exquise	Formule avec option Suprême
Jusqu'au 31/12/2020				
Aides auditives par oreille de classe I ou II remboursées Sécurité sociale				
Aides auditives	125 % BR ⁽⁶⁾	175 % BR ⁽⁶⁾	250 % BR ⁽⁶⁾	300 % BR ⁽⁶⁾
Piles et autres consommables ou accessoires remboursés Sécurité sociale ⁽¹⁾	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
À compter du 01/01/2021 – Aides auditives par oreille de classe I ou II – renouvellement par appareil tous les 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente				
Équipements (Classe I) 100 % Santé ⁽²⁾				
Bénéficiaire jusqu'à 20 ans révolus ou atteint de cécité ⁽⁴⁾	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des PLV	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des PLV	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des PLV	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des PLV
Bénéficiaire à compter du 21 ^e anniversaire				
Équipement autre que 100 % santé ⁽²⁾ (Classe II) ⁽³⁾ – suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente				
Bénéficiaire jusqu'à 20 ans révolus ou atteint de cécité ⁽⁴⁾	100 % BR + 300 € ⁽⁵⁾	100 % BR + 300 € ⁽⁵⁾	100 % BR + 300 € ⁽⁵⁾	100 % BR + 300 € ⁽⁵⁾
Bénéficiaire à compter du 21 ^e anniversaire	125 % BR ⁽⁵⁾	175 % BR ⁽⁵⁾	250 % BR ⁽⁵⁾	300 % BR ⁽⁵⁾
Piles et autres consommables ou accessoires remboursés Sécurité sociale ⁽¹⁾	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR

(1) Pour les piles, la garantie s'applique dans la limite du nombre annuel de paquets fixé par l'arrêté du 14/11/2018.

(2) Tels que définis réglementairement : dispositif 100 % Santé par lequel les assurés couverts par un contrat de complémentaire santé responsable peuvent bénéficier de certaines prestations d'optique, d'aides auditives et de prothèses dentaires définies réglementairement et intégralement remboursées par l'assurance maladie obligatoire et les complémentaires santé, donc sans frais restant à leur charge, sous réserve que les professionnels de santé respectent les tarifs maximums fixés.

(3) Équipements de Classe II, tels que définis réglementairement.

(4) La cécité se définit par une acuité visuelle inférieure à 1/20^e après correction.

(5) La prise en charge dans le cadre du présent régime s'effectue par ailleurs dans la limite du plafond de remboursement prévu par cette même réglementation (1 700 €, RSS + RC inclus).

(6) La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par oreille, par période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente (ce délai s'entendant pour chaque oreille indépendamment).

Un renouvellement anticipé de la prise en charge de l'aide auditive peut toutefois intervenir, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R 165-24 du Code de la Sécurité sociale, si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- période d'au moins deux ans écoulée suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente (ce délai s'entendant pour chaque oreille indépendamment) ;
- renouvellement sollicité pour une aide auditive hors d'usage, reconnue irréparable ou inadaptée à l'état du bénéficiaire.

Dentaire

Nature des frais	Niveaux d'indemnisation – Conventionné / Non conventionné			
	Formule classique obligatoire	Formule avec option Délice	Formule avec option Exquise	Formule avec option Suprême
Soins et prothèses 100 % Santé ⁽¹⁾				
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des HLF	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des HLF	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des HLF	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des HLF
Prothèses autres que « Soins et prothèses 100 % santé » ⁽²⁾				
Panier maîtrisé ⁽²⁾				
- Inlay, onlay	100 % BR ⁽³⁾	100 % BR ⁽³⁾	100 % BR ⁽³⁾	100 % BR ⁽³⁾
- Inlay core	180 % BR ⁽³⁾	200 % BR ⁽³⁾	350 % BR ⁽³⁾	450 % BR ⁽³⁾
- Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	180 % BR ⁽³⁾	220 % BR ⁽³⁾	350 % BR ⁽³⁾	470 % BR ⁽³⁾
Panier libre ⁽³⁾				
- Inlay, onlay	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
- Inlay core	180 % BR	200 % BR	350 % BR	450 % BR
- Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	180 % BR	220 % BR	350 % BR	470 % BR
Soins				
Soins dentaires conservateurs, chirurgicaux ou de prévention	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Autres actes dentaires remboursés Sécurité sociale				
Orthodontie	150 % BR	250 % BR	350 % BR	400 % BR
Actes dentaires non remboursés Sécurité sociale				
Soins prothétiques et prothèses dentaires, pour des actes codés dans la CCAM et ayant une base de remboursement Sécurité sociale	-	200 % BR	350 % BR	450 % BR
Parodontologie	-	Crédit de 200 € par année civile	Crédit de 250 € par année civile	Crédit de 300 € par année civile
Implants dentaires (la garantie « implantologie » comprend la pose d'un implant à l'exclusion de tout acte annexe : scanner, pilier...)	-	Crédit de 400 € par année civile	Crédit de 600 € par année civile	Crédit de 800 € par année civile

Niveaux d'indemnisation - Conventiionné / Non conventionné				
Nature des frais	Formule classique obligatoire	Formule avec option Délice	Formule avec option Exquise	Formule avec option Suprême
Orthodontie	-	200 % BR	300 % BR	400 % BR

(1) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier 100 % santé , tels que définis réglementairement .

(2) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier maîtrisé , tels que définis réglementairement .

(3) Dans la limite des honoraires limites de facturation (HLF) définis aux Conditions Générales .

Optique

Niveaux d'indemnisation - Conventiionné / Non conventionné				
Nature des frais	Formule classique obligatoire	Formule avec option Délice	Formule avec option Exquise	Formule avec option Suprême
Équipements 100 % Santé ⁽¹⁾				
Monture de classe A ⁽²⁾	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale , dans la limite des PLV	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale , dans la limite des PLV	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale , dans la limite des PLV	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale , dans la limite des PLV
Verres de classe A ⁽²⁾				
Prestation d'appairage pour des verres de classe A d'indices de réfraction différents (tous niveaux)	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale , dans la limite des PLV	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale , dans la limite des PLV	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale , dans la limite des PLV	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale , dans la limite des PLV
Supplément pour verres avec filtres de classe A	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale , dans la limite des PLV	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale , dans la limite des PLV	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale , dans la limite des PLV	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale , dans la limite des PLV
Équipements autre que « Équipement 100 % santé » ⁽³⁾				
Monture de classe B ⁽²⁾	50 €	70 €	100 €	100 €
Verres de classe B ⁽²⁾	Montants indiqués dans la grille optique ci-après , en fonction du type de verres	Montants indiqués dans la grille optique ci-après , en fonction du type de verres	Montants indiqués dans la grille optique ci-après , en fonction du type de verres	Montants indiqués dans la grille optique ci-après , en fonction du type de verres

Niveaux d'indemnisation – Conventonné / Non conventonné				
Nature des frais	Formule classique obligatoire	Formule avec option Délice	Formule avec option Exquise	Formule avec option Suprême
Prestations supplémentaires portant sur un équipement d'optique de classe A ou B				
Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement par l'opticien-lunetier d'une ordonnance pour des verres de classe A	100 % BR dans la limite des PLV	100 % BR dans la limite des PLV	100 % BR dans la limite des PLV	100 % BR dans la limite des PLV
Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement par l'opticien-lunetier d'une ordonnance pour des verres de classe B	100 % BR dans la limite des PLV	100 % BR dans la limite des PLV	100 % BR dans la limite des PLV	100 % BR dans la limite des PLV
Supplément pour verres avec filtres de classe B	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Autres suppléments pour verres de classe A ou B (prisme / système antiptosis / verres iséiconiques)	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Autres dispositifs médicaux d'optique				
Lentilles acceptées par la Sécurité sociale	Crédit de 150 € sur 2 années civiles consécutives (au minimum 100 % BR pour les lentilles acceptées)	Crédit de 200 € sur 2 années civiles consécutives (au minimum 100 % BR pour les lentilles acceptées)	Crédit de 250 € sur 2 années civiles consécutives (au minimum 100 % BR pour les lentilles acceptées)	Crédit de 300 € sur 2 années civiles consécutives (au minimum 100 % BR pour les lentilles acceptées)
Lentilles refusées par la Sécurité sociale (y compris lentilles jetables)				
Chirurgie réfractive (myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbytie)	-	Crédit de 150 € par œil par année civile	Crédit de 300 € par œil par année civile	Crédit de 500 € par œil par année civile

(1) Équipements de classe A et prestations supplémentaires portant sur l'équipement de classe A pris en charge dans le cadre du « 100 % santé », tels que définis réglementairement.

Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

(2) Conditions de renouvellement de l'équipement :

- La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement optique (composé de deux verres et d'une monture) dans les conditions de renouvellement fixées par l'arrêté du 03/12/2018 modifiant la prise en charge d'optique médicale de la Liste des Produits et Prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du Code de la Sécurité sociale, et rappelées ci-après :

- Pour les adultes et pour les enfants de 16 ans et plus, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de deux ans après la dernière prise en charge d'un équipement.
- Pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale d'un an après le dernier remboursement d'un équipement.
- Pour les enfants jusqu'à 6 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de 6 mois après le dernier remboursement d'un équipement uniquement en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur. Dans les autres cas, le délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent s'applique.

Les différents délais s'entendent par rapport à la date de délivrance du dernier dispositif de l'équipement optique concerné pour l'application du délai. Les différents délais sont également applicables pour le renouvellement séparé des éléments de l'équipement et dans ce cas, le délai de renouvellement s'apprécie distinctement pour chaque élément.

- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le renouvellement anticipé de la prise en charge pour raison médicale d'un équipement pour les adultes et enfants d'au moins 16 ans est permis au terme d'une période minimale d'un an

lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires dans au moins l'une des situations suivantes :

- variations de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre, ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres ;
- variation d'au moins 0,5 dioptrie de l'addition (pour un verre), ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin ;
- somme des variations (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présence de variation de la vision de loin ;
- variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie ;
- variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries ;
- variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) > 4,00 dioptries.

La justification d'une évolution de la vue (dans les limites rappelées ci-dessus) doit être effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit selon les dispositions de l'article D. 4362-12-1 du Code de la santé publique lorsque l'opticien-lunetier adapte la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.

- Par dérogation également, pour les enfants de moins de 16 ans, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires objectivée par un ophtalmologiste sur une prescription médicale.

- Par dérogation enfin, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières, précisées par la liste fixée ci-après et sous réserve d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique :

- les troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique : glaucome ; hypertension intraoculaire isolée ; DMLA et atteintes maculaires évolutives ; rétinopathie diabétique ; opération de la cataracte datant de moins de 1 an ; cataracte évolutive à composante réfractive ; tumeurs oculaires et palpébrales ; antécédents

de chirurgie réfractive datant de moins de 6 mois ; antécédents de traumatisme de l'œil sévère datant de moins de 1 an ; greffe de cornée datant de moins de 1 an ; kératocône évolutif ; kératopathies évolutives ; dystrophie cornéenne ; amblyopie ; diplopie récente ou évolutive ;

- les troubles de réfraction associés à une pathologie générale : diabète ; maladies auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde, lupus, spondylarthrite ankylosante) ; hypertension artérielle mal contrôlée ; sida ; affections neurologiques à composante oculaire ; cancers primitifs de l'œil ou autres cancers pouvant être associés à une localisation oculaire secondaire ou à un syndrome paranéoplasique ;
- les troubles de réfraction associés à la prise de médicaments au long cours : corticoïdes ; antipaludéens de synthèse ; tout autre médicament qui, pris au long cours, peut entraîner des complications oculaires.

La mention par l'ophtalmologiste sur l'ordonnance de ces cas particuliers est indispensable à la prise en charge dérogatoire.

- La prise en charge de deux équipements est autorisée uniquement pour les patients ayant :

- une intolérance ou une contre-indication aux verres progressifs ou multifocaux, et présentant un déficit de vision de près et un déficit de vision de loin. Dans ce cas, la prise en charge peut couvrir deux équipements corrigeant chacun un des deux déficits mentionnés ;
- une amblyopie et / ou un strabisme nécessitant une pénalisation optique. Pour ces patients, la prise en charge peut couvrir deux équipements de corrections différentes à porter en alternance.

(3) Équipements de classe B, tels que définis réglementairement.
Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

Grille optique « verres de classe B »

Verres	Avec/sans cylindre	SPH = sphère CYL = cylindre (+) S = SPH + CYL	Montant en € par verre (RSS inclus) / Adulte et enfant			
			Formule classique obligatoire	Formule avec option Délice	Formule avec option Exquise	Formule avec option Suprême
Unifocaux	Sphériques	SPH de - 6 à + 6 (*)	50 €	90 €	125 €	150 €
		SPH < à -6 ou > à + 6	75 €	140 €	200 €	250 €
	Sphéro cylindriques	SPH de - 6 à 0 et CYL ≤ + 4	50 €	90 €	125 €	150 €
		SPH > 0 et s ≤ + 6	50 €	90 €	125 €	150 €
		SPH > 0 et s > + 6	75 €	140 €	200 €	250 €
		SPH < - 6 et CYL ≥ + 0, 25	75 €	140 €	200 €	250 €
Progressifs et multifocaux	Sphériques	SPH de - 6 à 0 et CYL > + 4	75 €	140 €	200 €	250 €
		SPH de - 4 à + 4	85 €	140 €	200 €	250 €
	Sphéro cylindriques	SPH < à -4 ou > à + 4	85 €	140 €	200 €	250 €
		SPH de - 8 à 0 et CYL ≤ + 4	85 €	140 €	200 €	250 €
		SPH > 0 et s ≤ + 8	85 €	140 €	200 €	250 €
		SPH de - 8 à 0 et CYL > + 4	85 €	140 €	200 €	250 €
		SPH > 0 et s > + 8	85 €	140 €	200 €	250 €
		SPH < - 8 et CYL ≥ + 0, 25	85 €	140 €	200 €	250 €

(*) Le verre neutre est compris dans cette classe.

Autres frais

Nature des frais	Niveaux d'indemnisation - Conventionné / Non conventionné			
	Formule classique obligatoire	Formule avec option Délice	Formule avec option Exquise	Formule avec option Suprême
Garantie assistance IMA	-	Incluse	Incluse	Incluse

Les garanties du régime couvrent la prise en charge de la participation forfaitaire acquittée par le bénéficiaire en cas de réalisation d'un acte coûteux (qualifiée de forfait sur les actes dits « lourds ») prévue au I de l'article R.160.16 du Code de la Sécurité sociale.